



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire

n° BE-2024-03-07 du 3 AVR. 2024

portant agrément n° PR 2400016 D

et actant le changement d'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU)

situé lieu-dit La Poste – 24410 SAINT-AULAYE-PUYMANGOU

au bénéfice de la société COUTRAS CASSE AUTO

dont le siège social est situé 124 Les Grands Rois – 33230 COUTRAS

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-22, R.543-155 et R.543-156 à R.543-165 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 010481 du 29 mars 2001 autorisant les activités du centre de VHU de la société PHIL'AUTO DEPANN à SAINT-AULAYE-PUYMANGOU exploitée par M. Philippe MAURY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 101161 du 21 juillet 2010 autorisant l'extension du centre de VHU de la société PHIL'AUTO DEPANN à SAINT-AULAYE-PUYMANGOU et renouvelant l'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-08 du 27 octobre 2016 portant agrément pour une durée de 6 ans, conformément aux dispositions de l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement (agrément n° PR 2400016 D) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-09-06 du 26 septembre 2019 portant agrément et actant le changement d'exploitant du centre de VHU, situé lieu-dit La Poste – 24410 SAINT-AULAYE-PUYMANGOU au bénéfice de M. Ludovick LUNAUD, gérant de la société PIECES AUTO CHRONO ;

Vu la demande reçue le 26 décembre 2023, présentée par M. Philippe SIGNORELLI, président de la société COUTRAS CASSE AUTO dont le siège social est situé 124 Les Grands Rois – 33230 COUTRAS, pour le changement d'exploitant et l'agrément du centre de VHU situé lieu-dit La Poste – 24410 SAINT-AULAYE-PUYMANGOU, anciennement exploité par M. Ludovick LUNAUD ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 14 mars 2024 ;

Vu l'absence d'observations formulées le 15 mars 2024 par l'exploitant sur le projet supra ;

Vu le rapport du 18 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande présente l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter, les installations mentionnées par le présent arrêté, sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance de l'agrément d'un centre de VHU ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Dordogne ;

ARRETE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, péremption

M. Philippe SIGNORELLI, président de la société COUTRAS CASSE AUTO, est autorisé à exploiter, en lieu et place de Monsieur Ludovick LUNAUD, gérant de la société PIECES AUTO CHRONO, le centre de véhicules hors d'usage situé lieu-dit La Poste - 24410 SAINT-AULAYE-PUYMANGOUE.

Les installations de la société COUTRAS CASSE AUTO sont enregistrées.

L'agrément est délivré sans limite de durée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2. agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément au sens des articles L.541-22 et R.543-155-7 du Code de l'environnement, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Cet agrément est accordé sans limite de durée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 1.1.3. Affichage de l'agrément

La société COUTRAS CASSE AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Surface de l'installation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	10 975 m ² dont 6 000 m ² dédiés à l'activité	E

Régime : E (enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	ZD	197 - 199 - 201 - 230 - 234 - 235	La Poste

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nombre maximum de VHU présents sur les parcelles n° 199, n° 201 et, n° 235, section ZD est limité à 80.

Sur ces parcelles sont présents les véhicules en attente de dépollution, en attente d'expertise d'assurance et les véhicules dépollués.

Le nombre maximum de VHU présents sur la parcelle cadastrée n° 230, section ZD est limité à 350, les véhicules présents sont tous dépollués.

L'empilement des véhicules est limité aux véhicules dépollués, destinés au départ pour le broyeur, dans une zone non accessible au public en partie nord de la parcelle cadastrée n° 230 sur une surface de 300 m² et sur une hauteur de 3 mètres maximum.

La présence de véhicules hors d'usage sur les parcelles n° 197 et n° 234, section ZD n'est pas autorisée.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leur création.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables au titre des installations existantes.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

- I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
- III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R.512-46-24 bis.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 010481 du 29 mars 2001, n° 101161 du 21 juillet 2010 et n° 2019-09-06 du 26 septembre 2019 .

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les textes qui lui sont opposables de par son activité et sa localisation (Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-AULAYE-PUYMANGOUE).

Article 1.5.3. Prescriptions liées à l'agrément

En tant que centre de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 et plus particulièrement le cahier des charges figurant en son annexe, joint au présent arrêté.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par la société COUTRAS CASSE AUTO, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 2.3. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-AULAYE-PUYMANGOUE et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AULAYE-PUYMANGOUE pendant une durée minimum d'un mois; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4. Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe SIGNORELLI, président de la société COUTRAS CASSE AUTO.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de SAINT-AULAYE-PUYMANGO, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **03** AVR. 2024

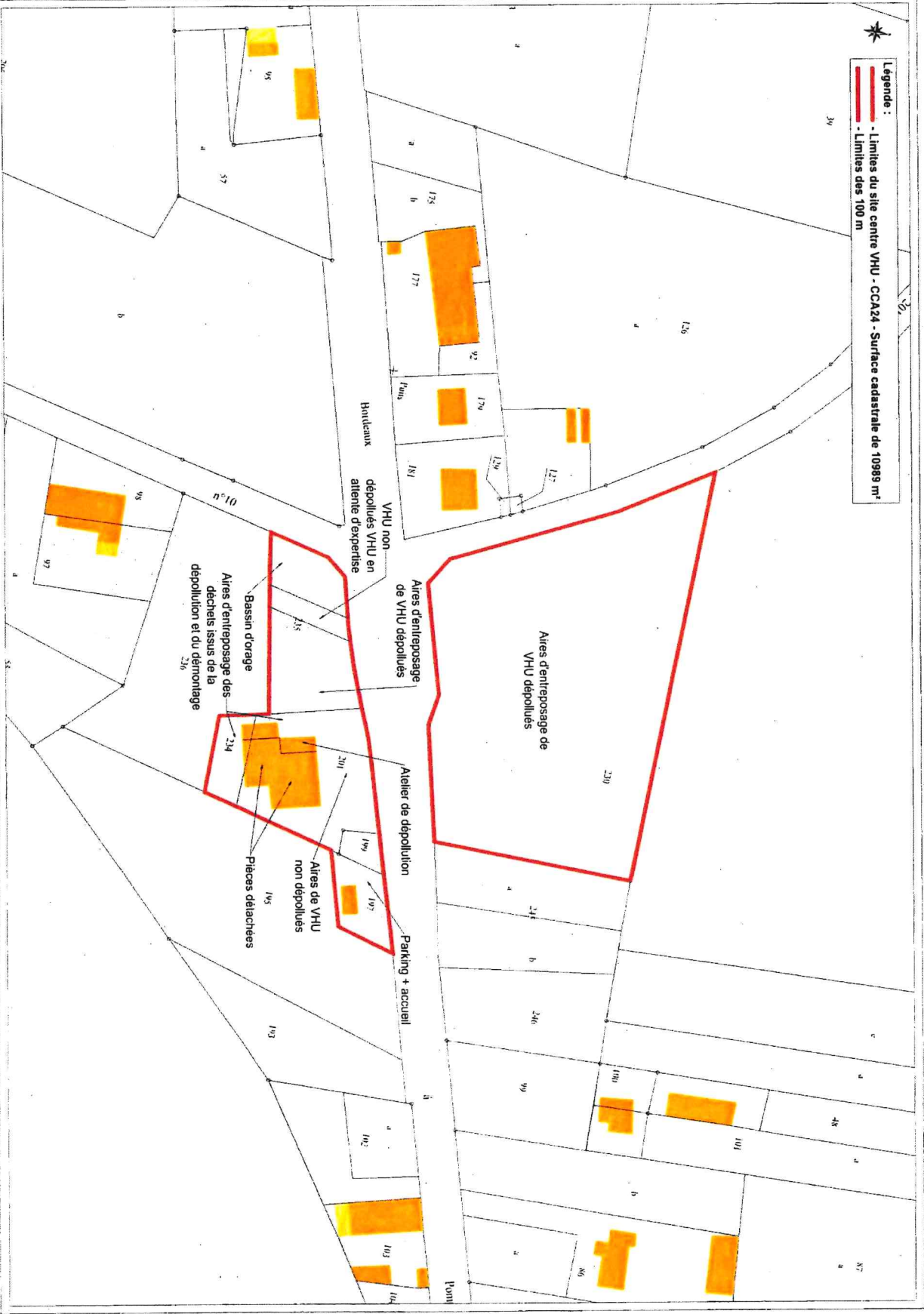
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Legende :

- Limites du site centre VHU - CCA24 - Surface cadastrale de 10989 m²
- Limites des 100 m



Cahier des charges délivré à l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU)

- Conformément à l'article R. 543-155-8 du Code de l'environnement :

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-155-7 impose aux centres VHU agréés, notamment :

1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;

2° D'extraire certains matériaux et composants ;

3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;

4° De ne remettre :

a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;

b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ;

5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :

a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;

b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;

c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;

d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;

6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

7° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;

8° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;

9° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;

10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

11° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

12° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs assignés à la filière, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

13° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.